

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants. En conséquence :

a) La répartition ne pourra être faite que lorsque le juge aura statué sur la deuxième revendication, le tableau de distribution et le compte final devant être modifiés en conformité de cette décision.

b) Le chef de conclusions du recours tendant à ce que le montant afférent à la première revendication, déduction faite des frais de réalisation (442 fr. 22) et de l'acompte versé de 1500 fr., soit payé à la recourante avant le paiement de toutes autres dettes, est admis.

c) La liste de frais (277 fr. 05) est admise comme dette de la masse.

31. Arrêt du 14 février 1911 dans la cause Ott.

Art. 64, al. 1 LP: Notification d'un commandement de payer au lieu où le débiteur exerce habituellement sa profession. Effets de l'acceptation, sans réserve, du commandement par le débiteur.

A. — Jean Ott est domicilié à Genève, rue des Vollandes 62, chez un sieur Müller. Il est employé — temporairement dit-il — à la Caisse d'Epargne de Genève.

En date du 13 janvier 1911, Jules Pinget, négociant en vins à Genève, lui a fait notifier un commandement de payer n° 82 104, pour la somme de 110 fr. avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} novembre 1910, non pas à son domicile, mais au bureau de la Caisse d'Epargne. Le commandement a été remis à Ott personnellement et accepté par lui.

B. — Le débiteur recourut à l'autorité de surveillance, demandant l'annulation du commandement de payer pour le motif qu'il ne lui avait pas été notifié à son domicile particulier.

Par décision du 28 janvier 1911, l'autorité de surveillance a écarté le recours.

C. — C'est contre cette décision que Jean Ott a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant sa conclusion formulée devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le recours apparaît d'emblée comme dénué de tout fondement. La notification du commandement de payer a été faite au recourant personnellement, qui n'a pas protesté et n'a pas refusé de le recevoir. Ce fait suffit à lui seul pour exclure la possibilité d'un recours ultérieur pour le motif que la notification n'aurait pas eu lieu régulièrement (cf. arrêt du T. f. en la cause Weiss c. Autorité de surv. de Bâle-Ville du 29 juin 1909 *).

Au reste, l'art. 64 LP autorise la notification à l'endroit où le débiteur exerce habituellement sa profession, sans nullement prescrire que la notification à cet endroit ne peut avoir lieu qu'à défaut de domicile connu. La notification faite à la Caisse d'épargne était donc parfaitement régulière. La circonstance que le recourant ne serait employé que temporairement à la Caisse d'épargne n'empêche pas qu'à l'époque de la notification il y exerçait habituellement sa profession. Rien en effet n'indique qu'il était employé ailleurs d'une manière permanente.

Quant au grief tiré de ce que le créancier aurait agi par esprit de chicane, il ne repose sur aucune base sérieuse.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

* Arrêt non publié.